

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 12/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ECOBAT RESOURCES (ex STCM B1)

route de Pithiviers
45480 BAZOCHES LES GALLERANDES

Références : VAT2022742
Code AIOT : 0010001646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2022 dans l'établissement ECOBAT RESOURCES (ex STCM B1) implanté route de Pithiviers 45480 BAZOCHES LES GALLERANDES. L'inspection a été annoncée le 18/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle 2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOBAT RESOURCES (ex STCM B1)
- route de Pithiviers 45480 BAZOCHES LES GALLERANDES
- Code AIOT : 0010001646
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Depuis début 2021, le site accueille une nouvelle activité de tri / transit de déchets de batteries lithium-ion et dérivés provenant de véhicules électriques. Cette activité a fait l'objet d'un dépôt d'une télé-déclaration le 04/10/2020 au titre de la rubrique 2718 (activité de tri, transit regroupement de déchets dangereux).

Le 30 juin 2021, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'une installation de démantèlement de batteries lithium-ion. Cette demande a fait l'objet de la délivrance d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 05/12/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation des anciennes activités d'affinage de plomb
- Traçabilité des déchets gérés dans le cadre du démantèlement des anciennes activités
- Situation administrative
- Traçabilité des déchets dans le cadre de la nouvelle activité de tri / transit de déchets de batteries lithium-ion
- Moyens de prévention, limitation et de protection contre les risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traçabilité des déchets – ancienne activité	Arrêté Préfectoral du 14/10/2019, article 5.1.3	/	Sans objet
4	Traçabilité des déchets de batteries lithium-ion	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation activité affinage plomb	Arrêté Préfectoral du 14/10/2019, article 1.4.6	/	Sans objet
3	Conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement, article R. 511-9	/	Sans objet
5	Moyens de prévention, limitation et de protection contre les risques accidentels	Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article Paragraphe 4.1 de l'Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les enjeux identifiés dans le cadre du présent contrôle concernent prioritairement la traçabilité des déchets dangereux réceptionnés et l'affichage des dangers intrinsèques à l'établissement et aux activités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation activité affinage plomb

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2019, article 1.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions d'usage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ; - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ; - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ; - des interdictions ou limitations d'accès au site ; - la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ; - la surveillance à exercer à l'impact des installations sur leur environnement, sans oublier l'impact sanitaire ; - la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols. La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous. En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.
Constats : Ecart abandonné au regard des nouvelles prescriptions applicables
Observations : Le dossier de cessation d'activité a été complété par l'exploitant par une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines. Par courrier du 27/08/2021, l'inspection a signifié à l'exploitant que la situation environnementale du site impose la mise en place de restrictions d'usage, sur la base d'un dossier qu'il doit adresser à madame la Préfète du Loiret. Dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la conversion du site pour une activité de tri, transit, regroupement et démantèlement de déchets de batteries lithium-ion sur l'emprise et dans les locaux de l'ancienne activité d'affinage de plomb, la société STCM devenue ECOBAT RESOURCES a pris l'engagement de constituer un dossier de demande d'établissement de servitudes d'utilité publique. Cet engagement a été repris au chapitre 8 de l'arrêté préfectoral autorisant les nouvelles activités précitées, avec une obligation de dépôt d'un dossier sous 6 mois à notification de l'acte. L'écart relevé lors de la précédente inspection est donc suspendu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des déchets – ancienne activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2019, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des REFIDI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.
Constats : (C1) Absence de traçabilité des déchets de REFIDI. Absence de traçabilité des déchets transférés du site B1 vers le site B2 pour élimination.
Observations : Lors du précédent contrôle, l'exploitant avait déclaré que les REFIDI de l'ancienne activité d'affinage de plomb collectés sur le site B1 avait été transféré vers le site B2 pour valorisation dans les fours de fusion. L'exploitant n'était pas en mesure de présenter de document permettant de justifier de la traçabilité de ce transfert. Depuis, l'inspection n'a été destinataire d'aucun document (bordereau de suivi de déchet, etc.). L'écart est donc maintenu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Seuils de la rubrique 2718
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. 2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges - A 2. Autres cas - DC
Constats : Pas d'écart relevé
Observations : Le registre de déchets présentés consigne la présence de 9 batteries. Ce chiffre est en cohérence avec les caisses vues dans le local dédié. La masse totale de batteries présentent s'élève à 1.01 t selon le registre de déchets. Le jour de l'inspection, l'établissement relevait du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718. Dès lors, la quantité de déchets de batteries lithium-ion devait être strictement inférieure à 1 t. Le site se trouvait donc en situation de défaut d'autorisation. La situation d'écart n'est cependant désormais plus établie, l'établissement justifiant de l'arrêté d'autorisation du 05/12/2022 pour une quantité de déchets dangereux jusqu'à 20 t.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité des déchets de batteries lithium-ion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets de batteries Lithium-ion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : (C2) Le registre des déchets entrants n'est pas convenablement tenu
Observations : Lors de la précédente inspection, l'incomplétude du registre de déchets de l'établissement avait été établie sur la base de l'article 1er de l'arrêté ministériel 29/02/2012 aujourd'hui abrogé. L'inspection retient les constats suivants sur la complétude et l'exhaustivité du registre des déchets entrants présenté, en regard de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 (nouveau référentiel réglementaire) : Sont convenablement renseignés : # la date de réception du déchet par l'établissement;

Ne sont pas convenablement renseignés : # la dénomination usuelle du déchet # le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement et le cas échéant s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement # le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique # la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 (quantité exprimée en kg) # la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets # la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets # l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets # la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement # le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets L'inspection rappelle à l'exploitant que l'outil trackdéchets n'a pas pour fonction de s'exonérer de la tenue du registre des déchets entrants et sortants. Suite au contrôle, l'inspection consulte les BSD n°102575, 99777 et 102727 transmis a posteriori par l'exploitant. L'inspection constate que le code déchet utilisé est inexact (code étoile pour des déchets dangereux). En revanche, les informations relatives au transporteur et à la réception par le site ECOBAT sont convenablement complétées. La section 12 relative à la destination finale du déchet, pour traitement, n'est pas renseignée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article Paragraphe 4.1 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment: – d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation; – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; – de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées: – d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que: 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours); – d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables; – d'un système de détection de gaz dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques; – d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Pas d'écart relevé
Observations : Le bâtiment de stockage des batteries (ancien magasin métaux) est équipé des moyens de détection suivants : • système d'alarme anti-intrusion et de détection précoce d'emballement thermique des batteries (2 caméras thermiques réglées sur une température de 30°C+ 2 caméras vidéo utilisées pour la levée de doute) • système de détection de fumée. Dans le cadre du présent contrôle, un test inopiné de réactivité de la remontée d'alarme via la société de télésurveillance est réalisé. Selon le rapport de télésurveillance, le défaut alarme thermique s'est déclenché à 18h23, l'alarme a été acquittée à 18h25 sans qu'un appel ne soit passé à l'exploitant. 3 autres défauts alarme ont été déclenchés entre 18h25 et 18h26. L'appel de la société de télésurveillance à l'exploitant intervient à 18h27 soit 4 min après le début du test. L'inspection retient que l'alerte par la société de télésurveillance pourrait intervenir dans des délais plus courts. Concernant la position des détecteurs de fumée, l'inspection constate qu'ils sont positionnés sur les entrants et non sur les pannes de faîtage. De facto, leur temps de détection se trouve fortement augmenté. L'exploitant pourrait utilement étudier la possibilité de positionner ces détecteur en partie sommitale du faîtage afin d'assurer une fonction de détection précoce.

Concernant les murs coupe feu, l'inspection constate que les caisses contenant les déchets de batteries sont positionnées dans les boxes dédiés, séparés par des parois en parpaing de 2,5 m de hauteur. L'exploitant doit veiller à reculer suffisamment les caisses afin de garantir l'isolement des déchets en cas d'incendie. Par ailleurs, il est constaté que le mur séparant le magasin de déchets de batteries du local attenant (local de maintenance), constitué de parpaing, n'est pas plein au niveau des passages de gaines. L'exploitant doit reconstituer la propriété coupe feu en ces points de vulnérabilité.

A l'extérieur, l'inspection consigne les constats suivants :

Le panneau signalétique affiché en façade du bâtiment « magasin métaux » ne correspond plus à l'activité réalisée dans celui-ci.

La réserve de sable est présente.

La benne d'immersion positionnée devant le magasin de déchets de batteries est opérationnelle (test positif de moteur de levage, présence d'eau en quantité suffisante)

La végétation de résineux domine la toiture du magasin de déchets de batteries lithium-ion. Celle-ci doit être entretenue afin de ne pas constituer un vecteur d'aggravation d'un incendie, par propagation des flammes.

Le site dispose d'une réserve d'eau équipée de prises de raccordement, devant lesquelles une aire de stationnement pompier est clairement délimitée. Selon les déclarations de l'exploitants, les cannes de prélèvement ont été changées. Les distances d'implantation respectent les obligations réglementaires. Un arbre est présent dans l'enceinte du bassin de réserve incendie. Ses racines sont susceptibles de détériorer l'imperméabilisation de celui-ci. L'exploitant pourrait utilement intervenir sur cette végétation. Consultation du plan des bâtiments à l'entrée du site. Celui-ci n'indique pas les dangers associés aux produits stockés.

Ce risque doit être rappelé au niveau du magasin de déchets de batteries, en rappelant les risques associé à l'utilisation directe d'eau sur un feu de lithium.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet